



Édition 09/2025

ERV Véhicule de location Plus. L'assurance complémentaire pour les véhicules de location.

Européenne Assurances Voyages ERV
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27
info@erv.ch, www.erv.ch

ERV Véhicule de location Plus.

L'assurance complémentaire pour les véhicules de location.

Conditions générales d'assurance (E4000).

Aperçu des prestations

Description de la prestation d'assurance	Sommes d'assurance Montants maximaux des prestations en CHF par événement
Prise en charge de la franchise Est assurée la franchise des prestations couvertes par l'assurance casco et l'assurance vol de véhicules de location.	10 000.–
Casco Plus Sont assurés les dommages suivants causés aux véhicules de location, dans la mesure où ils sont exclus de l'assurance casco et de l'assurance vol du véhicule de location: <ul style="list-style-type: none">• les dommages aux pneus;• les dommages au pare-brise;• les dommages à la structure du toit, au soubassement, aux vitres latérales et à la lunette arrière, ainsi qu'aux rétroviseurs extérieurs et au carter d'huile;• les dommages résultant de la perte ou de l'endommagement de la clé du véhicule de location.	1000.– 2000.– 1000.– 500.–
Couverture subsidiaire responsabilité civile Sont assurés les dommages couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule de location, mais qui dépassent les sommes d'assurance.	5 000 000.–

Table des matières

- 1 Dispositions générales
- 2 Prise en charge de la franchise
- 3 Casco Plus
- 4 Couverture subsidiaire responsabilité civile
- 5 Glossaire

1 Dispositions générales

1.1 Personnes assurées et preneur d'assurance

- A Sont assurées les personnes mentionnées dans les documents contractuels.
- B Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale avec laquelle ERV a conclu un contrat d'assurance.
- C L'assurance est valable si le domicile légal du preneur d'assurance
- a) se trouve en Suisse ou au Liechtenstein;
 - b) ne se trouve pas en Suisse ou au Liechtenstein, mais que l'assurance dure au maximum quatre mois. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit se trouver en Suisse ou au Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.

1.2 Étendue de la couverture

Sauf indication contraire, l'assurance est valable dans le monde entier.

1.3 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas:

- a) les dommages causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou par omission;
- b) les sinistres pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- c) les dommages consécutifs à des faits de guerre, des actes de terrorisme ou une décision des autorités;
- d) les dommages causés par des radiations ionisantes quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
- e) les dommages qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits, y compris la tentatives de tels actes;
- f) les dommages en lien avec une violation du contrat;
- g) les dommages consécutifs à une pandémie.

1.4 Prétentions à l'encontre de tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre le responsable jusqu'à concurrence des dépenses qu'ERV a engagées.

- B En cas d'assurance multiple, ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles légales en matière d'assurance multiple s'appliquent.
- C S'il existe plusieurs assurances auprès de sociétés concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois dans leur totalité.

1.5 Autres dispositions

- A Les prétentions se prescrivent par cinq ans après la survenance du sinistre.
- B Le for judiciaire que la personne assurée peut choisir est exclusivement celui de son domicile en Suisse ou celui du siège d'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D ERV verse en principe ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour où ces frais ont été payés par la personne assurée.
- E Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- F ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

1.6 Obligations en cas de sinistre

- A Veuillez vous adresser
- **en cas de sinistre**, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27 ou en ligne à l'adresse www.erv.ch/sinistre.
 - **en cas d'urgence** (par ex. urgence médicale), au numéro d'urgence local (Suisse **144**/Europe **112**). L'incident doit également être signalé à la centrale d'alarme Medical, au numéro **+41 848 801 803**. Disponible 24 heures sur 24, 365 jours par an, elle vous conseille sur la marche à suivre et vous apporte l'aide nécessaire.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses directives. La personne assurée doit délier les médecins qui l'ont traitée de leur secret professionnel vis-à-vis des assureurs.
- E Les originaux de tous les documents ainsi que les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.

1.7 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible dans les cas suivants, s'il en résulte un préjudice pour l'assureur:
- des faits inexacts sont intentionnellement déclarés,
 - des faits sont dissimulés ou
 - les obligations requises ne sont pas respectées (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances).

2 Prise en charge de la franchise

Est assurée la franchise des prestations couvertes par l'assurance casco et l'assurance vol de véhicules de location.

2.1 Étendue de la couverture

La couverture d'assurance est valable pendant la durée de la location, conformément aux documents contractuels de la location du véhicule.

2.2 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages couverts par une assurance casco ou vol existante, causés aux véhicules de location suivants: voitures de tourisme, minibus, camping-cars, motocycles, cycles et péniches habitables (énumération exhaustive).

2.3 Prestations assurées

- A En cas de survenance d'un événement assuré, la franchise de l'assurance casco et de l'assurance vol résultant des frais de réparation correspondants est prise en charge.
- B Le montant de la prestation d'assurance dépend de la franchise en question; il est toutefois limité au montant de la somme d'assurance, qui figure dans l'Aperçu des prestations.

2.4 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) les prestations si le véhicule de location est utilisé pour le transport professionnel de personnes;
- b) les prestations si le véhicule de location est réservé dans le cadre d'un modèle de partage ou d'abonnement;
- c) les prestations en cas de dommages causés aux accessoires du véhicule de location;

- d) les dommages que le conducteur a causés sous l'influence de l'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- e) pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course;
- f) pour les dommages résultant de la conduite d'un véhicule automobile sans posséder un permis de conduire valable exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- g) pour les dommages qui surviennent lors de la participation à des courses, à des rallyes ou pendant l'entraînement pour ceux-ci;

3 Casco Plus

Sont assurés les dommages mentionnés sous **Événements assurés causés aux véhicules de location**, dans la mesure où ils sont exclus de l'assurance casco et de l'assurance vol du véhicule de location.

3.1 Étendue de la couverture

La couverture d'assurance est valable pendant la durée de la location, conformément aux documents contractuels de la location du véhicule.

3.2 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages suivants non couverts par une assurance casco ou par une assurance vol existantes causés aux véhicules de location ci-après:

voitures de tourisme, minibus, camping-cars, motocycles, cycles et péniches habitables (énumération exhaustive):

- a) les dommages aux pneus;
- b) les dommages au pare-brise;
- c) les dommages à la structure du toit, au soubassement, aux vitres latérales et à la lunette arrière, ainsi qu'aux rétroviseurs extérieurs et au carter d'huile;
- d) les dommages résultant de la perte ou de l'endommagement de la clé du véhicule de location:
 - le remplacement de la clé;
 - la reproduction et le codage de la clé;
 - le remplacement des serrures ou de l'unité de contrôle;
 - la réparation ou le remplacement de la clé (énumération exhaustive).

3.3 Prestations assurées

A En cas de survenance d'un événement assuré, les frais non couverts par l'assurance casco et par l'assurance vol résultant des réparations correspondantes sont pris en charge.

B Le montant des prestations d'assurance est limité à la somme d'assurance indiquée dans l'Aperçu des prestations.

3.4 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) les prestations si le véhicule de location est utilisé pour le transport professionnel de personnes;
- b) les prestations si le véhicule de location est réservé dans le cadre d'un modèle de partage ou d'abonnement;
- c) les dommages que le conducteur a causés sous l'influence de l'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- d) les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course;
- e) les dommages résultant de la conduite d'un véhicule automobile sans posséder un permis de conduire valable exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- f) les dommages qui surviennent lors de la participation à des courses, à des rallyes ou pendant l'entraînement pour ceux-ci;
- g) les frais consécutifs (à l'exception de ceux prévus au chiffre 3.2 d)), tels que la perte de bonus, l'augmentation de la prime, la perte de loyer, le remorqueage.

4 Couverture subsidiaire responsabilité civile

Sont assurés les dommages couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule de location, mais qui dépassent les sommes d'assurance.

4.1 Étendue de la couverture

La couverture d'assurance est valable pendant la durée de la location, conformément aux documents contractuels, mais au maximum pendant 4 mois à compter du début de l'assurance pour les clients qui sont domiciliés à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein).

4.2 Événements assurés

La couverture d'assurance existe en cas de survenance des événements suivants causés par la personne assurée lors de la conduite d'un des véhicules de location ci-après: voitures de tourisme, minibus, camping-cars, motocycles, cycles et péniches habitables (énumération exhaustive):

- homicide, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels);
- destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels). La mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dommages matériels.

4.3 Prestations assurées

A Les prestations se composent du versement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées et sont limitées à la somme d'assurance maximale convenue selon les documents contractuels; les éventuels intérêts calculés sur les dommages, les frais de réduction des dommages, les frais d'expertise, d'avocat et de justice ainsi que les dépens sont inclus dans la somme d'assurance maximale.

B En-dehors des pays de l'UE/AELE, la somme d'assurance est limitée à CHF 5 Mio.
C Les prestations sont versées subsidiairement aux autres assurances tenues de prendre en charge le dommage. Les prestations de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location sont déduites des prestations de la présente assurance.

4.4 Exclusions

A L'assurance ne couvre pas:

- a) la responsabilité civile pour les dommages affectant la personne ou les biens d'un assuré;
- b) la responsabilité civile pour les dommages matériels subis par le conjoint ou le partenaire enregistré de l'assuré, ses ascendants et descendants ainsi que par les personnes vivant en ménage commun avec lui;
- d) la responsabilité civile de personnes qui ne sont pas désignées comme personnes assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. d'autres personnes qui utilisent le véhicule de location de leur propre chef) ainsi que la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés par des personnes dont il est responsable;
- d) la responsabilité civile de personnes auxquelles la loi ou les autorités interdisent l'utilisation du véhicule ainsi que les dommages résultant de trajets qui n'étaient pas autorisés par la loi, les autorités ou pour d'autres motifs;
- e) la responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'existe;
- f) la responsabilité civile résultant du transport de marchandises dangereuses;
- g) les dommages au véhicule assuré et aux choses fixées à ce véhicule ou transportées dans le véhicule, ainsi que les dommages corporels aux passagers;
- h) les dommages auxquels l'assuré devait s'attendre avec un haut degré de probabilité;
- i) les dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré;
- j) les prétentions fondées sur une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales;
- k) les dommages survenant lors de trajets qu'un assuré effectue contre paiement;
- l) la responsabilité civile résultant de sinistres non couverts par l'assurance responsabilité civile véhicule à moteur du véhicule de location ou pour lesquels l'assureur responsabilité civile du véhicule a appliqué une réduction des prestations, ni la prise en charge d'une franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location.

B Sont également exclues les prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule de location.

4.5 Autres dispositions

En outre, les conditions générales d'assurance d'Helvetia Assurance véhicules à moteur en vigueur au moment de la conclusion de l'assurance s'appliquent, en particulier celles de la responsabilité civile. Elles sont publiées sur Internet.

5 Glossaire

A Assurance casco

L'assurance casco est une assurance pour véhicules à moteur qui couvre les dommages causés à son propre véhicule.

D Documents contractuels

Les documents contractuels sont constitués des documents client suivants: police d'assurance, confirmation de réservation ou attestation d'assurance.

F Franchise

Le montant qu'une personne assurée doit supporter elle-même en cas de sinistre ou de recours à des prestations d'assurance.

N Négligence grave

Se rend coupable de négligence grave quiconque n'observe pas les précautions élémentaires qu'une personne raisonnable aurait prises dans la même situation et met, ce faisant, sa vie et celle d'autres personnes en danger.

P Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées dans les documents contractuels, ou le cercle de personnes décrit dans ceux-ci. Elles bénéficient de la couverture d'assurance et peuvent en même temps être preneurs d'assurance.

R Responsabilité civile

L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.

T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.